

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXIANE MEUNERIE

19 AVENUE VICTOR HUGO
14000 Caen

Références : 2026-269
Code AIOT : 0005303104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement AXIANE MEUNERIE implanté 19 AVENUE VICTOR HUGO 14000 Caen. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIANE MEUNERIE
- 19 AVENUE VICTOR HUGO 14000 Caen
- Code AIOT : 0005303104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Axiane Meunerie dispose de 10 établissements répartis sur la France. L'activité du site consiste à fabriquer de la farine de blé. Les clients d'Axiane Meunerie sont des artisans, des industriels et enfin la grande distribution.

L'installation est ouverte du lundi matin au samedi soir, avec un fonctionnement en 3*8h.

L'activité est régulière (alimentation en blé en continu sur l'année). Compte tenu des exigences du site sur la qualité du blé, celui-ci vient principalement de la région Centre.

L'exploitation du site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001.

La particularité de ce site tient au fait que l'urbanisation de la presqu'île de Caen a considérablement rapproché les habitations et les tiers de cette ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification des installations et équipements électriques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 16.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 8 et 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dispositifs de prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 23 et 34	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
4	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2001, article 14.1	/	Demande d'action corrective	7 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 14.5 et 14.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	7 mois
7	Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau	Arrêté Préfectoral du 20/11/2001, article 14.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	AEP				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rétention	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 14.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées note la poursuite des actions engagées suite à l'inspection de 2024 concernant la levée des non-conformités électriques, les dépassements des émissions sonores et le confinement sur site des eaux susceptibles d'être polluées, même si le changement de la majorité de l'équipe du site n'a pas permis leur finalisation.

L'exploitant doit transmettre le plan d'actions actualisé ainsi que l'échéancier associé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations et équipements électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations et équipements électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. [...]

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs. [...]

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : « hygiène, sécurité et conditions de travail ») en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

Constats :

Lors de l'inspection réalisée en 2024, il avait été constaté de nombreuses non-conformités relevées dans le rapport de vérification des installations électriques ainsi que le compte-rendu de vérification périodique Q18.

Cependant, il avait été noté l'amélioration de leur suivi.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques, le Q18 du 23 janvier 2026 ainsi que le compte-rendu de contrôle de thermographie Q19 de juin 2025.

Les deux défauts mentionnés dans le Q19 ont été traités. Le Q18 conclut que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Cependant, l'inspection constate une diminution du nombre de non-conformités et que l'exploitant a amorcé une démarche de déplacement des armoires électriques les plus exposées à l'empoussièrément. En effet, l'armoire de la "tour à blé" a été remplacée et le remplacement de celles de la zone "ensachage" est acté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le plan d'action hiérarchisé pour les observations et les non conformités des installations électriques restant à lever mis à jour et comprenant l'identification des armoires électriques devant être déplacées considérant l'empoussièrement de leur environnement actuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 8 et 10
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : 10.4 :Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous : *Jour Période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés - Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété : 65 dB(A) - Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 : 5 dB (A) * Nuit (période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés) Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété : 50 dB(A) Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 : 3 dB (A)
Constats : Suite à l'inspection de 2024 et aux premières actions correctives (remplacement du filtre de décolmatage identifié comme source majeure de bruit par l'exploitant et modification du mode de fonctionnement pour éviter les transferts de blé de nuit qui occasionnaient ce décolmatage), l'exploitant avait transmis le rapport de contrôle acoustique de juillet 2024. Ce dernier mettait en évidence un dépassement des niveaux sonores en période nocturne en limite de propriété au niveau de trois points de mesure et un dépassement d'émergence au point situé devant les habitations les plus exposées, en période diurne et nocturne.

Depuis, l'exploitant a procédé à la suppression d'un filtre et au déplacement d'un compresseur extérieur désormais à l'intérieur du bâtiment, cet équipement devant être remplacé en 2027.

L'exploitant prévoit un nouveau contrôle des niveaux sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser un contrôle acoustique et de transmettre le rapport dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositifs de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 23 et 34

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

Prescription contrôlée :

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des silos et aux produits stockés. Ce sont notamment :

[...] au titre des aménagements et équipements

- les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie ;
- les systèmes directs de détection d'incendie ;
- les systèmes d'alarmes ;
- les systèmes d'évacuation des fumées ;
- les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées ;

article 34:

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle. Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation. Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages. Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.
Constats : Lors de l'inspection précédente, il avait été demandé à l'exploitant de : - renforcer la signalisation ATEX ; - identifier les RIA comme étant "hors service". La présente inspection n'a pas permis de constater la réalisation de ces actions. En effet, l'analyse du zonage ATEX était en cours et la remise en fonctionnement des RIA était à l'étude.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : - signaler les RIA "hors-service" dans l'attente de leur remise en fonctionnement ; - transmettre le plan d'action concernant la conformité ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2001, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) seront de types Séparatifs. Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets, sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats : L'exploitant utilise de l'eau potable du réseau AEP pour le mouillage du blé. Il n'y a pas de rejet d'eau de process. Lors de l'inspection, le plan du réseau eau pluvial a été présenté. Il a été réalisé dans le cadre de l'étude préalable à la définition des travaux permettant le confinement des eaux sur site. Ce point sera développé dans la suite du rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après réalisation des travaux du réseau pluvial, l'exploitant doit disposer d'un plan des réseaux d'alimentation en eaux (réseau AEP) et des réseaux d'évacuation, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement, les points de rejets ainsi que les équipements permettant le confinement sur site des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 14.5 et 14.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : Article 14.5 - Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et eaux de lavage Les eaux pluviales des voiries et des parkings susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées dans un décanteur-déshuileur avant rejet. Ces rejets d'eau doivent pouvoir être stoppés rapidement et aisément en cas d'incident. L'ouvrage de traitement est entretenu régulièrement et les produits recueillis seront évacués par une entreprise spécialisée. 14.8 - Prévention des pollutions accidentelles Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou

tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Lors de l'inspection précédente, il avait été demandé à l'exploitant de poursuivre les études entamées et statuer sur les solutions techniques retenues pour respecter les articles 14.5 et 14.8 de son arrêté préfectoral d'autorisation. Depuis, la solution technique a été validée. Les eaux pluviales des voiries et des parkings susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées dans deux séparateurs hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial. A terme, pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées, les eaux collectées d'une des zones seront renvoyées vers l'autre zone, puis l'ensemble des effluents seront transférés dans le sous-sol d'un bâtiment. L'exploitant doit désormais choisir parmi les offres reçues début avril 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient l'inspection des installations classées informée de l'avancée des actions permettant le confinement sur site des eaux susceptibles d'être polluées, avant fin 2026. A cette fin, l'exploitant transmet, <u>sous un mois</u>, un planning prévisionnel et informe de toute modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 14.8
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats :

La cuve d'huile est placée sur rétention. Les bidons vides sont stockés dans un bac étanche avant enlèvement par une société spécialisée. Il n'y a pas de produits phytosanitaires sur le site. Les opérations de désinfection sont sous-traitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des équipements
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...] Extrait schéma norme NF X10-999 d'août 2014.
Constats : L'arrêté préfectoral du 29/11/2001 précise dans son article 13 que le site dispose d'un forage privé de 8 mètres de profondeur. Lors de l'inspection de 2007, il avait été constaté que le forage n'était plus utilisé, a priori depuis 2003, et qu'il avait été protégé par recouvrement de sa tête lors de la réfection de la chaussée de la cour. Par conséquent, l'exploitant prévoyait le rebouchage du forage selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février

1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits. Cependant, le forage est toujours répertorié dans la base sous-sol (BSS) du BRGM comme étant exploité. Identifiant national de l'ouvrage BSS000JBSJ (Ancien code - avant 2017 01205X0396) http://ficheinfoterre.brgm.fr/InfoterreFiche/ficheBss.action?id=BSS000JBSJ
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le compte rendu des travaux de comblement prévu à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2001, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si un dispositif empêchant le retour d'eau dans le réseau AEP était en place sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installation classées demande à l'exploitant, sous un mois, de vérifier la présence sur site d'un dispositif empêchant le retour d'eau dans le réseau AEP et de mettre en place des contrôles par un organisme externe. Le cas échéant, l'exploitant doit l'ajouter aux travaux prévus pour le confinement des eaux sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois